



POUVOIR JUDICIAIRE

C/3142/2016-CS

DAS/27/2025

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU VENDREDI 7 FÉVRIER 2025

Recours (C/3142/2016-CS) formé en date du 20 janvier 2025 par **Monsieur A** _____,
p.a. [Hôtel] B _____, _____ (Genève), représenté par Me C _____, avocat.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **11 février 2025** à :

- **Monsieur A** _____
c/o Me C _____, avocat,
_____, _____.

- **Madame D** _____
Madame E _____

OFFICE DE PROTECTION DE L'ADULTE

Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Vu **EN FAIT** la procédure C/3142/2016 relative à A_____, né le _____ 1992, originaire de F_____ (GE), au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion, étendue à l'assistance personnelle et au domaine médical, instaurée par ordonnance DTAE/2455/2023 du 27 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection), confiée à deux intervenants au sein du Service de protection de l'adulte (SPAd);

Vu la décision du 29 mars 2023 désignant C_____, avocat, en qualité de curateur d'office de A_____;

Vu la décision DTAE/2756/2023 rendue le 6 avril 2023 par laquelle le Tribunal de protection a, notamment, rejeté le recours formé le 31 mars 2023 par A_____ contre la décision médicale de la veille ordonnant son placement à des fins d'assistance;

Vu l'ordonnance DTAE/3424/2023 du 4 mai 2023 par laquelle le Tribunal de protection a prolongé, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance ordonné par un médecin en faveur de A_____;

Attendu que par décision DTAE/4177/2023 du 1^{er} juin 2023, au vu de l'évolution favorable du concerné, compatible avec un suivi psychiatrique ambulatoire, le Tribunal de protection a sursis à l'exécution du placement à des fins d'assistance de A_____ et soumis celui-ci aux conditions suivantes: suivi régulier au CAPPI [du quartier] G_____, prise régulière du traitement prescrit et prise de sang hebdomadaire;

Que le 10 décembre 2024, les curatrices ont requis la révocation urgente du sursis à l'exécution du placement à des fins d'assistance de l'intéressé, dont l'état était totalement décompensé;

Que par ordonnance DTAE/9443/2024 du 13 décembre 2024, rendue sur mesures superprovisionnelles, le Tribunal de protection a ordonné la révocation du sursis à l'exécution du placement à des fins d'assistance de A_____;

Que l'intéressé a été hospitalisé à la Clinique H_____ le 17 décembre 2024;

Que le Tribunal de protection a tenu une audience le 14 janvier 2025, à l'issue de laquelle il a rendu l'ordonnance DTAE/267/2025 du même jour, par laquelle il a sursis à l'exécution du placement à des fins d'assistance en faveur de A_____, prolongé par ordonnance du 4 mai 2023 (ch. 1 du dispositif), soumis le sursis aux conditions suivantes: suivi régulier auprès du CAPPI I_____ et prise régulière du traitement médicamenteux psychiatrique prescrit (ch. 2), invité les curatrices de la personne concernée à informer le Tribunal de protection de tout fait nouveau pouvant justifier la révocation du sursis ou la levée définitive du placement (ch. 3), rappelé que l'ordonnance était immédiatement exécutoire, nonobstant recours, et que la procédure était gratuite (ch. 4 et 5);

Que le 20 janvier 2025, A_____ a formé recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre cette ordonnance;

Que par Incamail du 27 janvier 2025, A_____, par l'entremise de son curateur d'office, a déclaré retirer son recours du 20 janvier 2025;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait du recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 20 janvier 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/267/2025 rendue le 14 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3142/2016.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.